

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'un projet de loi relatif à un transfert à opérer sur l'art. 16 de la 3^e section du chap. II du budget de la guerre, pour l'exercice 1835.

MESSIEURS,

Lors de la discussion du budget de la guerre pour l'exercice 1835, et quand elle fut arrivée à l'art. 16 de la 3^e section du chap. II, *cantonnemens des troupes*, je fis observer à la Chambre que la somme de fr. 1,064,340, affectée à cet article, ne comprenait que l'excédant de dépense relative aux frais de cantonnement pour les 8,100 hommes qui devaient être cantonnés pendant cet exercice.

Cet excédant de dépense journalière étant de fr. 0-36 c. par homme, et pour l'année de fr. 131-40 c., fait bien, pour les 8,100 hommes, la somme de fr. 1,064,340, portée à cet article du budget.

Je fis alors remarquer que, par la nouvelle disposition du budget, les articles n'étant plus établis par armes, mais bien par spécialités de masses, c'était fr. 0-74 c. que l'État avait journellement à payer en réalité par homme, pour frais de logement et de nourriture en cantonnement, mais que les fr. 0-38 c. de différence se prélèveraient sur le montant des articles déjà votés, savoir :

Fr. C.
0-21 sur la solde,
0-13 sur la masse de pain,
0-04 sur la masse de casernement.

Total. 0-38

et je proposai, en conséquence, de réduire d'autant les articles déjà votés, pour reporter le montant de cette réduction sur l'article alors en discussion.

Un honorable membre de la Chambre prit alors la parole, et fit observer qu'il lui paraissait inutile de revenir sur des articles déjà votés, et qu'il suffirait d'ajouter au projet de loi un article portant, que j'étais autorisé à faire opérer, sur ledit art. 16, un transfert de fr. 929,290, à prélever sur les art. 2, 3, 4 et 5 de la 2^e section du chap. II, et sur les art. 1^{er} et 6 de la 3^e section du même chapitre.

La Chambre adopta cette proposition, qui devint l'art. 2 de la loi du budget.

Tout, jusqu'à présent, est parfaitement régulier : mais cette fixation de fr. 929,290, que je donnai, se rapportait au résultat d'un premier travail d'après lequel il ne devait exister que 6,700 hommes en cantonnement, et il est facile de s'en convaincre.

Les fr. 0-38 c. de retenue journalière, faisant, pour l'année, une somme de fr. 138-70 c. par homme, cette somme totale de fr. 929,290, est le produit exact de la multiplication de 138-70 par 6,700.

La différence de 1,400 hommes (entre 8,100 et 6,700), provient de ce que je n'avais compté dans le calcul de la somme à transférer que 1,400 hommes de cavalerie, tandis que c'était sur 2,800 qu'il fallait calculer.

Il en résulte donc que le montant du transfert a été moindre de ce qu'il aurait dû être, d'une somme de. fr. 194,180

qui devait être répartie, comme il suit :

Solde des troupes de cavalerie, à fr. 0-21 c. par jour.	fr.	107,310
Masse de pain à fr. 0-13 c. par jour.	»	66,430
Masse de casernement, à fr. 0-04 c. par jour.	»	20,440
		194,180
Somme égale.	»	194,180

Les fonds qui restent disponibles sur ces trois articles permettent d'en opérer le transfert, qui n'est, dans le fond, que la simple rectification d'une erreur commise, sans qu'on y puisse trouver la moindre intention.

Mais, indépendamment de ce transfert, il en est un autre qui doit nécessairement avoir lieu sur le même article, ainsi que je vais avoir l'honneur de vous le démontrer. Ce n'est d'ailleurs qu'un simple revirement, sans augmentation aucune de dépense, et qui est aussi facile à justifier que celui dont je viens de vous entretenir.

La loi du 15 avril dernier accorde une somme de fr. 600,000 pour les dépenses des camps à établir pendant l'année : le rapport de la section centrale, qui proposa cette allocation, fit connaître que sur cette somme de fr. 600,000 celle de fr. 330,000 était spécialement destinée aux achats des tentes et aux dépenses du matériel du camp, et que celle de fr. 270,000 était destinée à couvrir le supplément de dépense relatif à la marche des troupes et à leur séjour au camp où elles recevaient les vivres de campagne.

Les troupes ayant droit, en marche, au même supplément de fr. 0-36 c. par

jour, et 30,000 hommes ayant été au camp établi à Beverloo, le terme moyen des journées de route pour chaque corps, y compris l'aller et le retour, a été de dix jours, ce qui fait 300,000 journées de marche, à fr. 0-36 c., soit fr. 108,000

Le nombre de journées de vivres de campagne distribués aux camps a été de 1,600,000, dont $\frac{1}{10}$ distribués, sans retenues, aux officiers, à raison de fr. 0-43 c. la ration, ou 160,000 journées à fr. 0-43 c., qui font » 68,800
 et $\frac{9}{10}$ distribués aux sous-officiers et soldats, avec retenue de fr. 0-38 c., ce qui réduit la dépense à fr. 0-05 c. par jour, et fait, pour 1,440,000 journées » 72,000

Total. . . . fr. 248,800

Mais, si les vivres de campagne distribués aux troupes campées n'ont produit qu'un excédant de dépense de fr. 0-05 c. par homme et par jour, c'est d'abord par le bas prix extrême que j'ai obtenu pour cette entreprise, et puis parce qu'on fait une retenue de fr. 0-38 c. par jour sur les allocations du soldat qui reçoit les vivres de campagne.

Ainsi, Messieurs, cette retenue de fr. 0-38 c. par homme et par jour, qui porte sur la solde, la masse de pain et celle du casernement, s'est élevée :

1° Sur les 300,000 journées de route, à fr. 0-38 c., à la somme de fr. 114,000

2° Sur les 1,440,000 journées de sous-officiers et soldats aux camps, à raison de fr. 0-38 c., à la somme de » 547,200

Total. . . . fr. 661,200

Qui se répartissent sur les soldes et masses, comme il suit :

1,740,000 journées, à fr. 0-21 c., sur la solde fr. 365,400

1,740,000 journées, à fr. 0-31 c., sur la masse de pain. » 226,200

1,740,000 journées, à fr. 0-04 c., sur la masse de casernement. » 69,600

Somme égale. . . . fr. 661,200

Ajoutant donc ce second transfert à celui dont j'ai précédemment démontré la légitimité, nous aurions à transférer sur l'art. 16, la somme totale de fr. 855,380

A savoir :

Sur la solde. fr. 472,710

Sur la masse de pain » 292,630

Sur la masse de casernement. » 90,040

Total égal. . . . fr. 855,380

Mais, par suite des dispositions que j'ai prises pour réduire le nombre des cantonnemens dans le courant de l'année, en entreprenant la construction

de nouvelles écuries, non seulement je n'ai pas besoin de la totalité de ce transfert pour couvrir les dépenses de cet article, mais j'ai pu encore, ainsi que la Chambre m'y avait formellement autorisé, en affecter une notable partie aux avances faites aux villes pour la construction de leurs nouvelles écuries, et cette avance se monte à la somme de fr. 412,000, qui doit être principalement imputée sur la masse de casernement, à laquelle elle ferait retour, par les retenues à exercer, ou le non paiement de l'indemnité à payer aux villes pendant plusieurs années.

Malgré ce surcroît de dépenses, qui, bien que prévu, n'avait cependant pas un fonds fixe affecté au budget, je me borne à demander, pour couvrir toutes ces dépenses de l'art. 16, un transfert de fr. 660,000 à prélever sur les fonds restés disponibles aux articles de la solde et des masses de pain et de casernement, savoir :

Sur le chap. II.	Sect. II.	Art. 2. Solde de l'infanterie. fr.	170,000
		— 3. Solde de la cavalerie . .	100,000
		— 7. Solde des Partisans. . .	10,000
	Sect. III.	— 1. Masse de pain.	150,000
		— 6. Masse de casernement des hommes.	160,000
		— 7. Masse de casernement , des chevaux.	70,000
		Total. fr.	<u>660,000</u>

Ce transfert n'est d'ailleurs qu'une simple mesure de régularisation et n'augmente pas d'un centime les dépenses de l'exercice, sur lequel je laisse encore sans emploi plus d'un million.

J'ai en conséquence l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi dont je vais vous donner lecture.

Le Ministre de la Guerre,

BARON ÉVAIN.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la guerre est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les sommes indiquées ci-après, et qui sont restées sans emploi au budget des dépenses du département de la guerre, pour l'exercice 1835, savoir :

Sur le chap. II.	Sect. II.	Art. 2. Solde d'infanterie. fr. 170,000
		— 3. » de la cavalerie 100,000
		— 7. » des Partisans. 10,000
	Sect. III.	— 1. Masse de pain . . . 150,000
		— 6. » de casernem ^t des hommes. . . . 160,000
		— 7. Masse de casernem ^t des chevaux. . . . 70,000
		Total. . . fr. 660,000

Sont transférées au chap. II, sect. III, art. 16, *cantonnements* du même exercice.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 20 janvier 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le *Ministre de la Guerre*,
Baron ÉVAÏN.